

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000108-087

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES (...) DOMICILIÉES OU RÉSIDENTES AU QUÉBEC, (...) ÉTANT OU AYANT ÉTÉ LOCATAIRES, CRÉDIT-PRENEURS OU PROPRIÉTAIRES D'UN VÉHICULE DE MARQUE ET MODÈLE MAZDA 3, ANNÉES 2004, 2005, 2006 ET 2007 QUI ONT ÉTÉ VICTIMES D'UN VOL OU D'UNE ATTAQUE QUI A LAISSÉ UNE OU DES BOSSES AUTOUR DE LA POIGNÉE DE LA PORTIÈRE DU CONDUCTEUR

et

TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES (...) DOMICILIÉES OU RÉSIDENTES AU QUÉBEC, (...) ÉTANT DEVENUES LOCATAIRES, CRÉDIT-PRENEURS OU PROPRIÉTAIRES D'UN VÉHICULE DE MARQUE ET MODÈLE MAZDA 3, ANNÉES 2004, 2005, 2006 ET 2007, ACQUIS ENTRE LE 3 OCTOBRE 2006 ET LE 28 JANVIER 2008, SI AU MOMENT DE L'ACQUISITION, CE VÉHICULE ÉTAIT ENCORE ÉQUIPÉ D'UN SYSTÈME DE VERROUILLAGE DÉFICIENT

Les Groupes

et

LISE FORTIN

Représentante - Demanderesse

c.

MAZDA CANADA INC.

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RE-RE-RE-MODIFIÉE

À L'HONORABLE DENIS JACQUES, J.C.S., DE LA COUR SUPÉRIEURE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA REPRÉSENTANTE-DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Le 3 juin 2010, l'honorable Jacques Viens, j.c.s., autorisait l'institution d'une action collective ci-après décrite :

« Une action en diminution de prix, dommages-intérêts compensatoires et punitifs afin de sanctionner la défenderesse pour le vice de conception, son comportement fautif suite à la découverte du vice et ses pratiques de commerce interdites liées au dispositif de verrouillage des véhicules Mazda 3. »

le tout tel qu'il appert du jugement au dossier de la cour (ci-après le « **Jugement d'autorisation** ») ;

- 1.1. Par jugement du 23 janvier 2013, l'instance a été scindée de manière à ce que le débat sur la responsabilité de Mazda soit entendu préalablement à l'audition relative à la quantification des dommages réclamés, tel qu'il appert du jugement sur la requête en scission au dossier de la Cour ;
- 1.2. Le 20 mai 2014, l'Honorable Juge Viens, j.c.s., a rejeté l'action collective, tel qu'il appert du jugement au dossier de la Cour (ci-après le « **Jugement de première instance** ») ;
- 1.3. Par jugements des 15 et 26 janvier 2016, la Cour d'appel a infirmé le Jugement de première instance, a accueilli en partie l'action collective et a ordonné que le dossier soit retourné en première instance pour que l'audition sur la quantification des dommages ait lieu, tel qu'il appert des jugements de la Cour d'appel (ci-après les « **Jugements de la Cour d'appel** ») au dossier de la Cour ;
- 1.4. Le 11 août 2016, la Cour suprême a rejeté la demande d'autorisation d'appel des Jugements de la Cour d'appel, tel qu'il appert du jugement de la Cour suprême au dossier de la Cour ;

LES PARTIES

2. Richard Robitaille (ci-après « **Monsieur Robitaille** ») et la représentante-demanderesse Lise Fortin (ci-après « **Madame Fortin** ») sont des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1 (ci-après « **L.P.C.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** ») ;

3. Monsieur Robitaille est un membre des Groupes qui s'est porté acquéreur d'un véhicule Mazda 3 (année 2005) au mois de février 2005 auprès du concessionnaire Beauport Mazda pour un prix avant taxes de 27 201,00 \$, le tout tel qu'il appert du contrat d'achat daté du 25 février 2005, communiqué comme **pièce P-1**;
4. Il s'agissait d'un achat financé sur une période de six (6) ans ;
- 4.1 Le 31 mars 2006, Madame Fortin a fait l'achat d'un véhicule Mazda 3 (année 2005) auprès du concessionnaire Mazda Gabriel pour la somme totale de 17 800,00 \$, le tout tel qu'il appert de la copie du contrat d'achat de Madame Fortin daté du 31 mars 2006, communiqué comme **pièce P-1.1**;
5. Madame Fortin s'est vue attribuer le statut de représentante aux fins d'exercer la présente action collective pour le compte des groupes de personnes ci-après décrits (ci-après « **Groupes** ») :

Groupe 1 :

« Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidentes au Québec, comptant cinquante (50) employés et moins, étant ou ayant été locataires, crédit-preneurs ou propriétaires d'un véhicule de marque et modèle Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 et 2007 qui ont été victimes d'un vol ou d'une attaque qui a laissé une ou des bosses autour de la poignée de la portière du conducteur. »

Groupe 2 :

« Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidentes au Québec, comptant cinquante (50) employés et moins, étant devenues locataires, crédit-preneurs ou propriétaires d'un véhicule de marque et modèle Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 et 2007 sur lequel a été installé après la prise de possession du véhicule, un renforcement du dispositif de verrouillage de la portière du conducteur. »

le tout tel qu'il appert du Jugement d'autorisation ainsi que du jugement sur la requête pour substitution du représentant des groupes autorisés, tous deux au dossier de la cour ;

- 5.1 Considérant les conclusions retenues par la Cour d'appel dans les Jugements de la Cour d'appel, le Groupe 2 doit être modifié pour se lire ainsi :

Toutes les personnes physiques (...) domiciliées ou résidentes au Québec, (...) étant devenues locataires, crédit-preneurs ou propriétaires d'un véhicule de marque et modèle Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 et 2007, acquis entre le 3 octobre 2006 et le 28 janvier 2008, si au moment de l'acquisition, ce véhicule était encore équipé d'un système de verrouillage déficient

(...)

5.2 Le 6 décembre 2017, l'Honorable Juge Denis Jacques, j.c.s., confirmait que, selon le jugement de la Cour d'appel, la composition du Groupe 2 n'était pas limitée aux propriétaires d'un véhicule Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 et 2007, mais qu'elle s'étendait également aux locataires et crédits-preneurs de ces véhicules, l'interprétation à l'effet contraire étant ainsi erronée, tel qu'il appert du dossier de la Cour ;

9. La défenderesse Mazda Canada Inc. (ci-après « **Mazda** ») est une entreprise spécialisée notamment dans la commercialisation et la distribution de véhicules automobiles ;
10. Mazda est une filiale détenue par la société Mazda Motor Corporation (ci-après « **Mazda Motor** ») ;

LES FAITS PERTINENTS AU RECOURS DE MONSIEUR ROBITAILLE ET DE MADAME FORTIN À L'ORIGINE DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE

- 10.1. Les faits retenus par l'Honorable Jacques Viens, j.c.s., dans le Jugement de première instance rejetant l'action collective, ont été repris par la Cour d'appel ;

Les faits à l'origine de l'action collective

- 10.2. À l'automne 2003, Mazda a mis sur le marché le véhicule Mazda 3, modèle 2004, affecté d'un vice de conception au niveau du système de verrouillage de la portière côté conducteur qu'une simple pression ou coup (de pied ou de poing) autour de la serrure permet de déverrouiller, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (para. 16) et de première instance (para. 8) ;
- 10.3. À l'automne 2006, on rapportait dans la province de la Colombie-Britannique des cas d'entrée par effraction pour ce modèle, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (para. 16) et de première instance (para. 10) ;
- 10.4. Les médias de la région se sont rapidement emparés de la nouvelle ce qui a eu comme conséquence de faire augmenter le nombre d'attaques sur les véhicules Mazda 3, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (para. 17) et de première instance (para. 16) ;
- 10.5. En octobre 2006, des notes internes en lien avec ce problème ont circulé chez Mazda faisant voir que le fabricant était bien au fait qu'il était possible de s'introduire dans les véhicules Mazda 3 au moyen d'une simple pression ou coup (de pied ou de poing), tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (para. 17) et de première instance (paras 11-15) ;
- 10.6. En réponse à cette situation inquiétante, Mazda Motor (la société mère) a conçu un mécanisme de renforcement des portières qu'elle a implanté dans ses véhicules modèles 2007 à compter du 31 décembre 2006, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (para. 17) et de première instance (para. 17) ;

- 10.7. En février 2007, Mazda a implanté le *Mazda Service Program* (ci-après le « **MSP-14** ») réservé à sa seule clientèle de la Colombie-Britannique, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (para. 18) et de première instance (para. 23) ;
- 10.8. Par l'entremise de ses concessionnaires, elle invitait les propriétaires de Mazda 3 à se présenter dans un de ses établissements pour procéder gratuitement au renforcement du système de verrouillage des véhicules visés par le programme, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (para. 18) ;
- 10.9. En avril 2007, une station albertaine a diffusé des reportages traitant de ce problème. Mazda a alors décidé d'étendre son programme MSP-14 à la clientèle de cette partie du pays, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (para. 19) et de première instance (paras 26-27) ;
- 10.10. Les médias du Québec se sont à leur tour emparés de cette information et à la toute fin de l'année 2007, notamment en raison de l'augmentation du nombre d'incidents rapportés dans la région de Montréal, Mazda a lancé un nouveau programme correctif appelé *Special Service Program 75* (ci-après « **SSP-75** ») pour tout le Canada, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (paras 19-20) et de première instance (paras 28-33) ;
- 10.11. De même nature que le programme régional MSP-14, le SSP-75 visait à ajouter sans frais un renforcement du système de verrouillage sur les véhicules Mazda 3 en vue de contrer le problème de criminalité lié à ce modèle, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (para. 20) et de première instance (para. 32) ;
- 10.12. Cependant, les pièces nécessaires pour l'implantation de ce programme n'ont été rendues disponibles qu'en avril 2008, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (para. 21) et de première instance (para. 33) ;
- 10.13. Au Québec, le programme SSP-75 avait atteint en mai 2008 un niveau de complétion de 53 %, de 75 % en janvier 2009 et de 86 % à l'automne 2013, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (para. 21) et de première instance (para. 37) ;

Les dommages subis par les membres des Groupes 1 et 2

- 10.14. Les membres du Groupe 1 sont les membres qui ont été victimes d'un vol ou d'une attaque qui a laissé une ou des bosses autour de la poignée de la portière du conducteur, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (para. 12) et de première instance (para. 44) ;
- 10.15. Parmi ceux-ci, certains ont décidé de payer eux-mêmes la facture liée aux travaux de débosselage de la portière, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (para. 22) ;
- 10.16. D'autres ont dû déboursier la franchise de leurs assurances pour la réparation de la portière et celle inhérente à la réclamation pour la valeur des objets volés, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (para. 22) et de première instance (para. 6) ;

- 10.17. Il y a également ces autres (...) possesseurs de Mazda 3 qui ont tout simplement choisi de ne rien réclamer pour la perte de ces objets, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (para. 22) et de première instance (para. 52) ;
- 10.18. Certains membres du Groupe 1 se sont résignés à ne pas faire réparer leur Mazda 3 en raison de la probabilité qu'elle soit l'objet d'une autre tentative de vol, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (para. 23) et de première instance (para. 46) et des témoignages des membres lors du procès sur la responsabilité¹ ;
- 10.19. Le Groupe 1 inclut également les locataires qui, au moment de remettre leur véhicule, ont dû indemniser le locateur pour la portière endommagée, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (para. 23) et de première instance (para. 48) ;
- 10.20. Quant aux membres du Groupe 2 (ce qui inclut des membres du Groupe 1), ils se plaignent principalement de ne pas avoir été informés des lacunes du système de verrouillage lors de l'acquisition de leur véhicule, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (para. 26) et de première instance (para. 133) ;
- 10.21. Les membres des Groupes soutiennent avoir subi un stress et de la frustration en raison de la vulnérabilité de leur véhicule et aussi pour les inconvénients liés à la difficulté de trouver des stationnements sécuritaires. Plusieurs ont cessé de laisser des objets dans leur automobile, jugeant cette pratique peu sécuritaire au regard de la publicité défavorable entourant la Mazda 3, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (para. 24) et de première instance (paras 49-50) et des témoignages des membres lors du procès sur la responsabilité² ;
- 10.22. Même après l'implantation du mécanisme de renforcement de la portière (SSP-75) sur leur véhicule, les membres ont continué à subir du stress et de la frustration en raison de l'impossibilité de distinguer leur Mazda 3 des autres Mazda 3 qui n'avaient pas encore profité de l'implantation du mécanisme, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (para. 26) et de première instance (para. 51) ;

LE JUGEMENT RENDU PAR LA COUR D'APPEL SUR LA RESPONSABILITÉ DE MAZDA

- 10.23. La Cour d'appel a conclu que le problème affectant le système de verrouillage des véhicules Mazda 3 pour les années 2004, 2005, 2006 et 2007 est un vice caché, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (paras 113-115 et 173) ;

1 Plus précisément les témoignages d'Annick Cloutier (le 23 octobre 2013 à la page 92, lignes 18-24) et de Christian Binet (le 22 octobre 2013 aux pages 130, lignes 22-25 et 131, lignes 1-3) ;

2 Plus précisément les témoignages de Fabien Dupuis (le 21 octobre 2013 aux pages 153, lignes 17-25, 154, lignes 1-6 et 156 lignes 13-15), de Lise Provost (le 21 octobre 2013 à la page 190, lignes 1-6), de Christian Binet (le 22 octobre 2013 à la page 130, lignes 14-21), de Joël Deschamps (le 22 octobre 2013 aux pages 165, lignes 12-19, 166, lignes 9-22, 171, lignes 3-18, 174, lignes 17-25, 175 et 176), d'Yvan Cameron (le 22 octobre à la page 223, ligne 9-25 et 224, ligne 1), d'Amélie Vachon (le 23 octobre 2013 à la page 49, lignes 22-25 et 50, lignes 1-3) et d'Annick Cloutier (le 23 octobre 2013 à la page 92, lignes 1-11) ;

- 10.24. La Cour d'appel a conclu que les membres des Groupes ((...) certains membres du Groupe 1 étant *de facto* membres du Groupe 2) avaient droit à une réduction de leur obligation en raison du manquement à l'obligation de divulguer un fait important (228 et 272 L.P.C.) dont Mazda s'est rendue coupable, en omettant de divulguer aux membres le défaut dont était affecté le système de verrouillage de la portière lors de l'acquisition du véhicule, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (paras 14, 146, 175 et 181) ;
- 10.25. La Cour d'appel a conclu que le recours en diminution de prix pour défaut de divulguer un fait important vise tous les véhicules modèle Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 et 2007, acquis entre le 3 octobre 2006 (début du manquement) et le 28 janvier 2008 (fin du manquement), si, au moment de l'achat, ces véhicules étaient encore équipés d'un système de verrouillage déficient, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (paras 147-148, 175 et 181) ;
- 10.26. La Cour d'appel a également conclu que les membres du Groupe 1 ont droit à des dommages compensatoires en vertu du recours autonome prévu à l'article 272 L.P.C. (paras 115 et 179) ;
- 10.27. Les membres du Groupe 1 ont donc droit d'être compensés pour les dommages suivants :
- a) le coût de la réparation des dommages causés à la portière côté conducteur lors d'une tentative ou d'une intrusion malveillante réussie ;
 - b) le cas échéant, le coût de la franchise d'assurance relié à cette perte ;
 - c) la valeur des objets volés lors de ces intrusions malveillantes ; et/ou
 - d) le cas échéant, le coût de la franchise d'assurance relié à cette perte ;

le tout, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (para. 179) ;

LA DIMINUTION DE PRIX QUE LES MEMBRES SONT EN DROIT DE RECEVOIR

- 10.28. La Cour d'appel a condamné Mazda à verser aux membres du Groupe 2 (qui inclut des membres du Groupe 1), à titre de recouvrement collectif, les dommages correspondant à la diminution de leur obligation, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (paras 146, 175, 181) ;
- 10.29. La jurisprudence est claire à l'effet que les éléments pertinents afin d'évaluer le montant de la diminution du prix de vente peuvent varier selon les circonstances ;
- 10.30. La faiblesse du système de verrouillage de la portière du conducteur est un problème très important du véhicule, puisque les consommateurs n'auraient pas accepté de se procurer un véhicule Mazda 3 s'ils avaient été mis au fait de la vulnérabilité du système de verrouillage et des conséquences susceptibles de découler de cette carence, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (para. 99) et de première instance (para. 43) ;

- 10.31. Cette faiblesse a rendu le véhicule particulièrement vulnérable et susceptible d'être l'objet d'attaques criminelles, tel qu'il appert des Jugements de la Cour d'appel (paras 156-157) et de première instance (paras 116 et 185) ;
- 10.32. De plus, tel que mentionné précédemment, le problème affectant les véhicules Mazda 3 a causé du stress, de la frustration et de nombreux inconvénients aux membres, lié à la vulnérabilité du système de verrouillage du véhicule Mazda 3, tel qu'il appert des témoignages des membres lors du procès sur la responsabilité ;
- 10.33. (...) Les dommages que les membres sont en droit de recevoir à titre de réduction de leur obligation doivent être évalués à la lumière de ces circonstances ;
- 10.34. (...) Cette réduction s'évalue également en tenant compte du prix que les membres auraient accepté de payer pour leur véhicule Mazda 3 s'ils avaient connu le vice affectant le système de verrouillage et de la position qu'aurait adoptée Mazda en pareilles circonstances ;
- 10.35. À cet égard, la représentante-demanderesse a mandaté la firme CROP afin de mener une étude auprès des consommateurs québécois (...) afin de déterminer quel prix ils auraient payé pour faire l'acquisition d'un véhicule atteint du vice que Mazda a omis de dévoiler en l'espèce, le tout, tel qu'il appert du rapport de CROP, communiqué comme pièce P-71 ;
- 10.36. Il ressort du rapport de CROP (P-71) que la faiblesse du système de verrouillage de la portière du conducteur est considérée comme étant un problème très important du véhicule, puisque la plupart des consommateurs refuseraient d'acheter le véhicule, même si une réduction de prix leur était offerte ;
- 10.37. Les consommateurs estiment que la réduction du prix de vente doit être très importante. Une très faible proportion accepterait d'acheter le véhicule malgré une réduction du prix de vente de l'ordre de 2 000 (...) \$ (sur un prix de vente évalué entre 16 000 (...) \$ et 21 000 (...) \$, tel qu'il appert du rapport CROP (P-71) ;
- 10.38. Selon le rapport CROP (P-71), 42 % des répondants estiment que l'achat du véhicule Mazda 3 affecté d'un vice de conception du système de verrouillage nécessiterait une diminution de prix de vente entre 2 001,00 \$ et 5 000,00 \$, alors que 30 % des répondants estiment qu'une réduction de plus de 5 000,00 \$ serait nécessaire pour qu'ils achètent ce véhicule ;
- 10.39. La valeur des véhicules de membres entendus au procès sur la responsabilité qui étaient (...) possesseurs d'une Mazda 3 varie entre 17 800 \$ et 28 950 \$;
- 10.40. Sur la base du rapport de CROP (P-71), PricewaterhouseCoopers (PWC) a évalué l'impact financier subi par les membres du Groupe 2, tel qu'il appert du rapport d'expertise juricomptable de PWC du 20 septembre 2019, communiqué comme Pièce P-136 ;
(...)
56. (...) Considérant le jugement de la Cour d'appel, les membres des Groupes (...) ont droit (...) à une réduction de leur obligation liée à (...) la pratique interdite commise par Mazda (...) ;

- 56.1 Selon les données fournies par Mazda, il y a 7 524 membres dans le groupe 2 qui sont en droit de recevoir (...) une réduction de leur obligation, tel qu'il appert des tableaux de données fournis par Mazda, communiqués *en liasse* comme **pièce P-72** ;
- 56.2 Parmi les 7 524 membres éligibles, 3 807 ont acheté les véhicules alors que 3 717 les ont loués, tel qu'il appert de la pièce P-72 ;
- 56.3 (...) Selon PWC, tous les 3 807 membres qui ont procédé à l'achat de véhicules visés par le recours sont en droit d'obtenir une (...) réduction de leur obligation de l'ordre de (...) 3 423,83 \$, (...) pour une somme totale de (...) 13 034 521 \$;
- 56.4 (...) De plus, selon PWC, les 3 717 membres qui ont procédé à la location des véhicules visés par le recours sont en droit d'obtenir une réduction (...) de leur obligation (...) de l'ordre de 1 826,17 \$ par (...) membre, pour une réclamation totale de (...) 6 787 874 \$;
- 56.4.1 Ces sommes sont à parfaire, le cas échéant, suivant l'analyse par PWC des contrats de location et des contrats de financement additionnels, qui ont été demandés à des tiers à l'instance, mais dont la partie demanderesse n'a pas reçu la communication en date de la Demande introductive d'instance re-re-re modifiée ;
- 56.5 Le recouvrement collectif des réclamations des membres est approprié, puisque le nombre total de membres est connu et le montant qu'ils sont en droit de recevoir à titre de diminution de prix est le même pour chacun d'eux. Le tribunal peut donc établir d'une façon suffisamment précise le montant total de la réclamation ;
- 56.6 Le montant de l'ordonnance de recouvrement collectif devra être déposé au greffe de la Cour supérieure dans les trente (30) jours du jugement pour une distribution ultérieure aux membres;
- (...)

LE RECOUVREMENT INDIVIDUEL

58. Pour ce qui est du recouvrement individuel, la représentante-demanderesse demande qu'un processus soit mis en place pour les membres du groupe 1 afin que ces derniers puissent présenter la preuve du préjudice subi pour les dommages qu'ils n'auront pas récupérés à titre de membre du groupe 2, soit, en l'espèce :
- (...)
- a) Le coût de la réparation des dommages causés à la portière côté conducteur lors d'une tentative ou d'une intrusion malveillante réussie ;
 - b) Le cas échéant, le coût de la franchise d'assurance relié à cette perte ;
 - c) La valeur des objets volés lors de ces intrusions malveillantes ; et/ou
 - d) Le cas échéant, le coût de la franchise d'assurance relié à cette perte ;

58.1 Les procureurs des Groupes entendent soumettre (...) au tribunal un protocole de distribution qu'ils demanderont au tribunal d'approuver afin de décider, notamment, des questions suivantes :

- a) La détermination des modalités de distribution des sommes recouvrées collectivement ;
- b) La détermination de la procédure de liquidation des réclamations individuelles ;
- c) La publication des avis appropriés dans les circonstances ;
- d) La détermination de la procédure relative au reliquat ;
- e) L'approbation des honoraires, débours et frais de justice des procureurs de la représentante-demanderesse ;

LES MOYENS DE DÉFENSE ABUSIFS DE MAZDA

59. Les moyens de défense de Mazda sont tels qu'ils ont pour effet d'ignorer le jugement de la Cour d'appel ;

60. D'abord, Mazda allègue qu'une réduction de prix, quelle qu'elle soit, enrichirait les membres du Groupe 2. Elle demande ainsi au tribunal de :

DÉCLARER que les membres du Groupe 2 n'ont subi aucun dommage, et ont par conséquent droit à une réduction de prix de 0\$.

61. Or, la Cour d'appel a conclu que les membres ont subi un dommage et qu'ils ont droit à une réduction de leur obligation, puisque la défaillance du système de verrouillage viciant les véhicules Mazda était en l'espèce un fait important, qui était susceptible de jouer sur le choix du consommateur de contracter avec Mazda ou encore sur les modalités à convenir avec elle au moment de l'achat ;

62. C'est en ce sens qu'elle « CONDAMNE la défenderesse à verser aux membres des deux groupes, à titre de recouvrement collectif, les dommages correspondant à la diminution de leur obligation [...] » ;

63. La question visant à savoir si les membres du Groupe 2 ont subi un dommage et s'ils ont le droit de le réclamer à Mazda a déjà été tranchée par la Cour d'appel et son jugement a acquis l'autorité de la chose jugée ;

64. Mazda ignore la portée du jugement de la Cour d'appel, ce qui est abusif et contraire aux intérêts de la justice ;

65. De la même manière, elle allègue que les locateurs doivent être exclus du Groupe 2 puisque la Cour d'appel le limite aux seuls propriétaires de Mazda 3 (paras. 75 à 77), et ce, alors que le 6 décembre 2017, soit subséquentement au jugement de la Cour d'appel, l'Honorable Juge

Jacques, j.c.s., en réponse à un argument de Mazda à cet effet, a clairement conclu que cette interprétation était erronée, l'ayant même déclaré dans l'une de ses conclusions de son jugement :

[66] DÉCLARE que les membres des groupes visés par l'arrêt de la Cour d'appel sont autant les propriétaires, locataires ou crédits-preneurs de véhicules Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 et 2007 pour autant que leur acquisition soit survenue entre le 3 octobre 2006 et le 28 janvier 2008 et qu'au moment de l'acquisition, ce véhicule ait été encore équipé d'un système de verrouillage déficient ;

66. Enfin, Mazda allègue en défense des moyens qui entrent en contradiction avec le jugement de la Cour d'appel quant à l'effet de la réparation du défaut sur la responsabilité de Mazda pour avoir omis de divulguer un fait important ;
67. La Cour d'appel a conclu que la réparation du défaut ne saurait exonérer Mazda de sa responsabilité pour avoir commis une pratique interdite en omettant de divulguer ce défaut aux consommateurs lors de l'acquisition des véhicules Mazda 3 ;
68. Elle ajoute même que « admettre cette idée laisserait en plan l'importante question du prix que le consommateur aurait été prêt à payer pour le bien déficient s'il avait connu l'information déterminante qu'on lui a cachée » (para. 132) ;
69. Or, Mazda utilise à nouveau le fait que le système de verrouillage a été réparé pour alléguer que la réduction du prix enrichirait les consommateurs notamment en raison du fait que les coûts de réparation ont été assumés par Mazda et que les consommateurs n'ont encouru aucun coût (voir notamment paras. 81, 87, 111 à 116, 117) ;
70. Considérant ce qui précède, les moyens de défense précités de Mazda sont manifestement mal fondés et constituent un abus ;
71. Il est dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de rejeter ces moyens de défense, de les déclarer abusifs et de condamner Mazda au paiement de la valeur des honoraires extrajudiciaires que la partie demanderesse a été contrainte d'engager jusqu'au prononcé du jugement en raison de la position indéfendable de Mazda ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

(...)

CONDAMNER la défenderesse Mazda Canada Inc. à payer, aux membres du groupe 2, une somme totale de (...) 19 822 395 \$, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant, soit le 18 août 2008 ;

ORDONNER à la défenderesse Mazda Canada Inc. de déposer le montant de l'ordonnance de recouvrement collectif au greffe de la Cour supérieure dans les trente (30) jours du jugement pour une distribution ultérieure aux membres ;

APPROUVER le protocole de distribution qui sera soumis par la représentante-demanderesse :

CONDAMNER la défenderesse Mazda Canada Inc. à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;

DÉCLARER la défense de la défenderesse Mazda Canada Inc. partiellement abusive ;

DÉTERMINER une procédure sommaire et fixer un délai pour produire la preuve des honoraires et débours encourus par la partie demanderesse en raison de l'abus de la défenderesse Mazda Canada Inc. ;

ORDONNER le paiement des honoraires et débours encourus par la partie demanderesse en raison de l'abus de la défenderesse Mazda Canada Inc. ;

LE TOUT avec (...) frais de justice, incluant, les frais associés à la mise en place et à l'exécution du protocole de distribution, les frais pour les pièces, les témoignages d'experts, les expertises et la publication d'avis.

Montréal, le 25 septembre 2020

Woods s.e.n.c.r.l./LLP

WOODS, s.e.n.c.r.l.
Avocats des Groupes et de la Représentante-Demanderesse Lise Fortin
Me Caroline Biron
Me Carolan Villeneuve
Avocates de la Demanderesse
2000, avenue McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Tél. : 514-982-6628 / Téléc. : 514-284-2046
Courriels : c_biron@woods.qc.ca
cvilleneuve@woods.qc.ca
Code BW0208 Notre dossier : 4896-1

COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)
DISTRICT DE QUÉBEC
PROVINCE DE QUÉBEC

TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES DOMICILIÉES OU RÉSIDENTES AU QUÉBEC, ÉTANT OU AYANT ÉTÉ LOCATAIRES, CRÉDIT-PRENEURS OU PROPRIÉTAIRES D'UN VÉHICULE DE MARQUE ET MODÈLE MAZDA 3, ANNÉES 2004, 2005, 2006 ET 2007 QUI ONT ÉTÉ VICTIMES D'UN VOL OU D'UNE ATTAQUE QUI A LAISSÉ UNE OU DES BOSSES AUTOUR DE LA POIGNÉE DE LA PORTIÈRE DU CONDUCTEUR

et

TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES DOMICILIÉES OU RÉSIDENTES AU QUÉBEC, ÉTANT DEVENUES LOCATAIRES, CRÉDIT-PRENEURS OU PROPRIÉTAIRES D'UN VÉHICULE DE MARQUE ET MODÈLE MAZDA 3, ANNÉES 2004, 2005, 2006 ET 2007, ACQUIS ENTRE LE 3 OCTOBRE 2006 ET LE 28 JANVIER 2008, SI AU MOMENT DE L'ACQUISITION, CE VÉHICULE ÉTAIT ENCORE ÉQUIPÉ D'UN SYSTÈME DE VERROUILLAGE DÉFICIENT

Les Groupes

et

LISE FORTIN ET ALS.

Requérante - demanderesse

c.

MAZDA CANADA INC.

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RE-RE-RE-MODIFIÉE

ORIGINAL

Me Caroline Biron
Me Carolan Villeneuve
Dossier no : 4896-1

Woods s.e.n.c.r.l.
Avocats
2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
T 514 982-4545 F 514-284-2046
Notification : notification@woods.qc.ca
Code BW 0208

